

stocké dans des conditions de nature à garantir son "intégrité". Il est donc primordial pour les entreprises (s'agissant de messageries internes) ou pour les sites marchands de penser à la sécurité et à la fiabilité des messages échangés. Certaines solutions existent qui permettent de garantir non seulement l'identité des personnes mais aussi d'autres impératifs tels que l'authentification, l'intégrité, la confidentialité, la non répudiation, le re-jeu, la cinématique et la datation. Il convient par ailleurs de rappeler que la loi du 13 mars 2000 admet la validité des conventions de preuves et que l'on doit s'interroger dans chaque contrat sur la nécessité d'intégrer dans un tel dispositif le mail à titre de preuve.

### **Le nécessité de bien définir les "règles du jeu" pour les utilisateurs**

- le mail est aussi très (trop) souvent utilisé comme vecteur marketing sous la forme de mailing list, de newsletter" de mail push sollicité ou encore de spamming. Là encore, croire que cette forme de publicité échappe au droit serait une folie. Il suffit pour s'en convaincre d'apprécier les dispositions de la Directive du 8 juin 2000 mais aussi ceux du BVP pour comprendre que le spamming n'est pas hors du champ de la loi.

- le déploiement d'un système de messagerie, en interne comme dans le cadre d'un extranet ou d'une plate-forme de marché nécessite que soient bien définies les règles du jeu pour leurs utilisateurs. Si la question se règle plus aisément entre partenaires commerciaux, elle est plus délicate à mettre en oeuvre dans le cadre d'un déploiement interne dès lors que ces règles du jeu peuvent affecter le règlement intérieur de l'entreprise. Là encore, des précautions devront être prises en compte au travers d'une série d'actes comme les chartes Intranet-Extranet, les guides et autres livrets de procédures. Tout défaut dans le déploiement juridique de ce type de service exclut ipso facto la capacité pour le chef d'entreprise d'apprécier le travail de ses employés et le bon usage qu'ils font de l'outil de travail qui leur est confié.

- l'utilisation du mail est généralement combinée à la gestion de bases de données nominatives ou indirectement nominatives. Dès lors, il sera fait application de la loi informatique et libertés qui impose trois règles de bases : la déclaration des fichiers, une communication à l'attention des personnes listées et des contraintes techniques en matière de sécurité (RGPD)

- le mail pose enfin le problème crucial de l'anonymat. Peut-on refuser l'accès à un site aux internautes qui utilisent une adresse mail anonyme et qui est responsable d'un mail anonyme sont autant de questions dont nos juridictions auront à connaître. La France est aujourd'hui le premier ou l'un des premiers consommateurs de mails et de déploiement de messagerie et ne peut donc se passer d'une réflexion d'ensemble quant au "droit du mail", tout en intégrant dans sa réflexion la dimension internationale de l'échange.

D'un point de vue juridique, un e-mail peut être produit en justice dans tous les cas où la preuve est libre (droit pénal, droit commercial et, selon les domaines, droit civil). Comme preuve, ou comme commencement de preuve, selon les cas.

Reste que, d'un point de vue technique, un message électronique n'apporte généralement aucune fiabilité quant à l'identité de l'expéditeur et à l'intégrité du message. Sa valeur probatoire est donc soumise à l'appréciation du magistrat qui aura à statuer, et dépendra de la connaissance technique de ce dernier.

- Dans un arrêt rendu le 28 décembre 2001 (dit Valette), le Conseil d'État a admis la validité d'un dépôt de réclamation contre le déroulement d'opérations électorales par courrier électronique : les juges ont considéré qu'il était possible d'identifier l'auteur de l'e-mail grâce aux autres documents papiers qu'il avait adressé à ses interlocuteurs.

- Par un arrêt du 16 novembre 2001, la Cour d'appel de Paris reconnaît la validité d'une démission par courrier électronique en le considérant comme manifestant une volonté claire et non équivoque de démissionner.

## **Le service national universel**

La phase de test du service national universel (SNU) doit démarrer le 16 juin 2019. C'est un des chantiers les plus symboliques du gouvernement. Son but est de souder les futures générations autour d'un rendez-vous républicain annuel, le fameux service national universel (SNU). Un souhait en passe de se concrétiser dans les treize départements sélectionnés pour essayer les plâtres, 3 000 jeunes âgés de 15 à 16 ans seront accueillis pendant deux semaines dans un centre en internat pour "des formations aux premiers secours, des ateliers sur les valeurs républicaines ou sur la protection environnementale", indique le gouvernement. Mais aussi "des parcours dans la nature, des courses d'orientation ou des franchissements d'obstacles", en plus de "bilans de maîtrise du français, de santé et des points d'orientation professionnelle".

Avant de participer à une "mission d'intérêt général" pendant deux autres semaines, en immersion dans une association, des corps en uniforme, des collectivités territoriales ou encore divers services publics.

## **Espace Schengen**

Pour entrer en France, une personne de nationalité non européenne doit se conformer à un certain nombre de formalités administratives afin d'obtenir son visa. Parmi celles-ci, il y a l'attestation d'accueil en France.

### **Qui a besoin de l'attestation d'accueil ?**

L'attestation d'accueil est un document qui notifie qu'une personne accepte d'héberger un individu de nationalité étrangère à son domicile durant le séjour de celui-ci en France. Les nationalités concernées par cette attestation d'accueil sont les non-européens qui souhaitent effectuer un séjour de moins de 3 mois en France dans le cadre d'une visite familiale ou privée.

Ce document, qui remplace le certificat d'hébergement, est délivré par la mairie du lieu d'hébergement ou par la mairie de l'arrondissement si l'hébergeur habite à Paris, à Marseille ou à Lyon. Il est indispensable pour obtenir un visa Schengen. Pour rappel, le visa Schengen permet d'effectuer des séjours de 90 jours au maximum dans l'un de 26 pays de l'espace Schengen.

### **Pourquoi l'État exige-t-il une assurance ?**

Même si le séjour prévu en France est de courte durée, personne n'est à l'abri d'un accident ou d'une maladie. Or, les dépenses engendrées par ce type d'aléa peuvent se révéler assez importantes, d'autant plus si votre état de santé nécessite un rapatriement dans votre pays d'origine.

Sans assurance santé, ces frais seraient à votre charge. En cas d'impossibilité de paiement, c'est l'État français qui serait obligé d'intervenir. Pour éviter ces situations, les autorités publiques ont associé l'obtention du visa Schengen à la souscription obligatoire d'une assurance santé adaptée.

### **Les garanties obligatoires**

L'assurance santé nécessaire à l'attestation d'accueil en France comprend un certain nombre de garanties. Il s'agit notamment des soins médicaux et hospitaliers d'urgence dont le montant de prise en charge est plafonné à 30 000 euros par bénéficiaire. L'assurance santé doit également couvrir les dépenses liées à un rapatriement dans votre pays d'origine si votre état l'exige ainsi que celles qui sont associées à un éventuel transfert dans le centre médical le plus proche pour y recevoir les soins appropriés.

Enfin, la dernière garantie concerne la responsabilité civile privée. Cela signifie qu'en cas de dommages corporels ou matériels à autrui pendant le séjour en France, c'est l'assurance qui prendra les frais en charge (idem pour les animaux).

La carte du combattant pour des non ressortissants européens ne permet pas d'échapper à ces contraintes.